

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 8 / 2009

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf et le vingt et un décembre, à vingt heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervoises dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2009

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS	X				
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO	X				
Géraldine GAY		X	Marc LLANAS	X	
Julien BRIANC	X				
Stéphane ALLIER		X			
Bernard GRACIA		X			
Jean-François RUIZ		X			
Régis VIE		X			
TOTAL	15	10	5	1	0
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	11	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

• FINANCES :

1. Décision modificative n° 4 au budget principal de la commune.

• INTERCOMMUNALITE :

1. Transfert de compétence à la communauté de communes du haut minervois en matière de développement économique et touristique pour la promotion du territoire.
2. Convention avec la communauté de communes du haut minervois pour la réalisation de l'étude du schéma d'électrification rurale.
3. Vœu relatif aux projets gouvernementaux de réorganisation territoriale et de suppression de la taxe professionnelle.

• PERSONNEL COMMUNAL :

1. Modification du régime indemnitaire.

• QUESTIONS DIVERSES :

1. Rapport des groupes de travail.

4) DECISIONS

OBJET : EXERCICE 2009 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Il rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-après,

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DECISIONS MODIFICATIVES POSTERIEURES AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif et des décisions modificatives cumulées	31/03/2009	1 186 554.17€	1 186 554.17€	558 923.73€	558 923.73€
	03/08/2009				
	09/10/2009				
Décision modificative du	21/12/2009	37 925.03 €	37 925.03 €	14 000.00 €	14 000.00 €
Carburants	60622	669.64			
Petits équipements	60632	8940.38			
Fournitures de voirie	60633	1318.49			
Locations mobilières	6135	468.32			
Indemnité, Cotisation solidarité personnel	6228	555.50			
Fêtes et cérémonies	6232	1000.00			
Autres services extérieurs ®	6288	14195.23			
remboursement / rémunérations	6419		678.55		
cotisations élus	6533	8.42			
cotisation FAEFM	65372	19.04			
> Patrimoine Lauranais	6574	250.00			
> Divers	6574	-3500.00			
intérêts des emprunts (PIBOR, CRCAM)	6611	0.01			
Travaux en régie	722		11906.88		
Taxe sur l'électricité	7351		2618.18		
droits de mutation	7381		13002.37		
produits divers de gestion courante	758		2342.40		
recouvrements de sinistres	7718		7376.65		
rénovation bâtiments communaux	2313-041			10000.00	
Aménagements urbains	2313-047			4000.00	
Virement de la S.F	0.21				14000.00
Virement à la S.I total	0.23	14000.00			
Résultats de clôture					
Excédent global de clôture					

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS PORTANT TRANSFERT DE COMPETENCES : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE – PROMOTION DU HAUT MINERVOIS

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du haut minervois en date du 22 octobre 2009, portant approbation d'un projet de développement économique et touristique du territoire sur la Belgique.

L'objectif est de promouvoir la destination et les productions du Minervois et sa région :

- Développement d'un tourisme d'avant et d'arrière saison
- Création de produits touristiques packagés
- Vente directe de productions locales

Afin de favoriser sa mise en œuvre, il propose une extension des compétences communautaires comme suit :

Réalisation d'études tant aux niveaux national qu'international afin de promouvoir le haut minervois dans le cadre d'un projet de développement économique et touristique.

Et il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du 22 octobre 2009 prise par la communauté de communes du haut minervois.

CONSIDERANT par ailleurs, la nécessité de faire évoluer les compétences communautaires,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de modification statutaire qui prévoit une extension des compétences communautaires tel qu'il suit :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Réalisation d'études tant aux niveaux national qu'international afin de promouvoir le haut minervois dans le cadre d'un projet de développement économique et touristique.

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DIT qu'une copie de la présente décision sera adressée au président de la communauté de communes du haut minervois.

OBJET : SCHEMA D'ELECTRIFICATION RURALE – CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS

Monsieur le Maire évoque la nécessité de faire procéder à un diagnostic évaluant l'ensemble des besoins en matière de travaux de rénovation et/ou de renforcement des dessertes en énergie électrique de la commune.

Il fait part de l'intérêt qu'il y aurait ainsi à mettre en place une forme spécifique de coopération avec la structure communautaire.

Le Maire attire donc l'attention de l'assemblée sur la possibilité de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une étude pré-opérationnelle sur les besoins en termes d'électrification du territoire de la commune de Laure-Minervois.

La collectivité, agissant ainsi au nom de l'intérêt général, délèguerait expressément à la communauté de communes du Haut-Minervois la maîtrise d'ouvrage de l'opération intitulé :

Etude pré opérationnelle sur les besoins en termes d'électrification du territoire de la commune de Laure-Minervois, pour un montant de 9 568.00 € T.T.C.

Et il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition présentée, visant à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une étude pré opérationnelle sur les besoins en termes d'électrification du territoire de la commune de Laure-Minervois, pour un montant de 9 568.00 € T.T.C.

ADOpte le projet de convention de maîtrise d'ouvrage public à intervenir entre la commune de Laure-Minervois et la Communauté de communes du Haut-Minervois,

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier,

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée au président de la communauté de communes du haut minervois,

M A I R I E

DE



LAURE-MINERVOIS



HAUT-MINERVOIS

CONVENTION DE DELEGATION DE
MAITRISE D'OUVRAGE

**ETUDE PRE OPERATIONNELLE SUR LES BESOINS EN TERMES D'ELECTRIFICATION DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS**

Entre d'une part

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS**

Sise 18, Rue Léo Lagrange 11160 PEYRIAC-MINERVOIS

Représentée par Monsieur Alain GINIES, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Et d'autre part :

La **COMMUNE de LAURE-MINERVOIS**

Sise en Mairie, rue Avenue des écoles – 11 800 LAURE MINERVOIS

Représentée par Monsieur Jean LOUBAT, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-3662 portant modifications statutaire de la communauté de communes du Haut-Minervois et précisément l'article 1 en matière d'électrification rurale et de pouvoir concédant,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (JO du 13/07/1985)

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°88-1090 du 1^{er} décembre 1988,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de Laure-Minervois, agissant au nom de l'intérêt général, délègue expressément à la communauté de communes du Haut-Minervois la maîtrise d'ouvrage de l'opération intitulé :

Etude pré opérationnelle sur les besoins en termes d'électrification du territoire de la commune de Laure-Minervois, pour un montant de 9 568.00 € T.T.C.

Le descriptif technique et financier de cette opération est détaillé au titre de l'article 4 de la présente convention.

La communauté de communes du Haut-Minervois bénéficiant d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, s'engage, eu égard à la nature de l'étude, à conclure avec un maître d'œuvre (public/privé) et les entrepreneurs choisis, les contrats relatifs aux études et à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, la communauté de communes du Haut-Minervois exercera au nom et pour le compte de la commune de Laure-Minervois les attributions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'étude sera étudiée et exécutée,
- Choix concerté d'un maître d'œuvre public et privé, signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix par la commune de Laure-Minervois et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation concertée de l'Avant Projet Sommaire et accord sur le projet,
- Montage du plan de financement de l'opération. Aucune opération ne pourra être engagée sans que son plan de financement ne soit définitivement consolidé et que les contreparties n'aient été notifiées à la Communauté de Communes du Haut-Minervois.
- Préparation du choix de l'entrepreneur (appel d'offres), signature du contrat d'étude, après avis du choix par la commune, gestion des contrats,
- Rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et de surveillance des travaux,
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions ci-dessus,
- Représentation de la commune à l'égard des tiers, y compris en justice, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiés jusqu'à ce que la dite commune ait constaté l'achèvement de la mission.

ARTICLE 3 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La communauté de communes du Haut-Minervois bénéficiant d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, rémunérera forfaitairement, dans un cadre contractuel, la mission d'étude.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La communauté de communes du Haut-Minervois, bénéficiant d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, assurera le financement de l'étude selon le plan de financement ci-après :

Coût d'objectif de l'opération : 9 568.00 €TTC
Participation communale : 9 568.00 €TTC (1)

(1) : La participation de la commune de Laure-Minervois sera appelée par titre de recette,

La communauté de communes du Haut-Minervois paiera l'ensemble des dépenses concernant l'opération et procédera par ailleurs aux avances de trésorerie nécessaires à l'engagement et à l'arrivée à bonne fin des travaux.

ARTICLE 5– AJUSTEMENT FINANCIER DE FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, avant que n'intervienne la rétrocession des études et des documents acquis par la Communauté de Communes du Haut-Minervois pour le compte de la commune de Laure-Minervois, il sera procédé à un rapprochement entre le coût d'objectif de l'opération TTC et le coût réel de l'ouvrage réalisé TTC.

De la sorte, pourra être évalué et éventuellement réajustée le montant du coût d'objectif prévisionnel TTC de l'opération et la participation communale initialement fixée.

Ainsi, dans la mesure où le coût réel de l'étude réalisé sera inférieur au coût d'objectif initial, il sera procédé à un ajustement positif, soit le reversement à la commune d'une part de sa participation.

Dans le cas contraire, il sera procédé à un ajustement négatif appelant une augmentation de la participation communale au prorata du montant restant à couvrir.

ARTICLE 6– PROPRIETE DES OUVRAGES ET DES BIENS

Les résultats de l'étude acquis par la Communauté de Communes du Haut-Minervois dans le cadre de la présente convention seront remis à la commune de Laure-Minervois au terme de l'opération.

ARTICLE 7- DENONCIATION

Chacune des deux parties pourra dénoncer la présente convention sans pénalité ou contrainte d'aucune sorte jusqu'au stade de la signature par la Communauté de Communes du Haut-Minervois du contrat de maîtrise d'œuvre.

Au delà de ce stade, inclus celle-ci, il reviendra à la commune souhaitant interrompre le cours de la présente convention d'assurer financièrement l'intégralité des charges souscrites en son nom et pour son compte par la Communauté de Communes du Haut-Minervois.

Par ailleurs, la volonté d'interrompre la présente convention devra être notifiée à la Communauté de Communes du Haut-Minervois par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois avant la date de dénonciation souhaitée.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, débutant à la date de la signature et se concluant à la réception définitive des études.

Ainsi fait et valoir pour ce que de droit, à Peyriac-Minervois.....



OBJET : PROJETS DU GOUVERNEMENT RELATIFS A L'ORGANISATION TERRITORIALE ET A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les projets gouvernementaux relatifs à:

- la suppression de la taxe professionnelle dans la prochaine Loi de Finances pour 2010
- la réforme des collectivités territoriales

Il précise, tout d'abord, qu'à la suite des lois de décentralisation, les collectivités sont devenues les principaux investisseurs publics et les principaux responsables des services publics alors qu'elles représentent seulement 10% de la dette publique.

Cette capacité de gestion est aujourd'hui remise en cause par la démarche du gouvernement qui fait craindre une véritable défiance envers les élus locaux.

Au prétexte qu'ils coûteraient trop chers, le gouvernement souhaite supprimer la moitié des élus départementaux et régionaux. Les autres bouleversements institutionnels proposés montrent également la volonté du gouvernement de recentraliser l'organisation des territoires (suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions, pouvoirs coercitifs donnés aux préfets en matière d'intercommunalité, transfert de compétences depuis les communes vers les métropoles ou les communes nouvelles sans transfert équivalent et durable des ressources,...) Les ressources financières de nos collectivités territoriales, avec notamment les modalités de la suppression de la taxe professionnelle, seraient pareillement les victimes de ces projets.

Dès lors, on peut légitimement s'interroger sur l'avenir réservé à nos écoles, au transport, aux aides sociales, au financement apporté aux associations, aux politiques en faveur de l'emploi. Que deviendront la formation, le soutien au développement économique, le développement culturel si nos collectivités n'ont plus les moyens financiers d'assumer leur mise en œuvre ?

Il demande à ses collègues, s'ils le jugent utile, de témoigner leur attachement à une décentralisation juste et solidaire.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

➤ **Sur les projets du gouvernement relatifs à l'organisation territoriale**

Considérant que la suppression de la moitié des conseillers généraux et régionaux témoigne d'une véritable défiance envers les élus locaux et les collectivités territoriales qu'ils gèrent,

Considérant que le plus grand nombre des 500 000 élus exercent leurs fonctions bénévolement et dans un environnement juridique difficile,

Considérant que la fusion des élections régionales et cantonales va à l'encontre du principe fondateur de la décentralisation : « rapprocher les pouvoirs de décisions des citoyens », et privera les citoyens d'un débat démocratique essentiel,

Considérant que ces projets signifient à plus ou moins cours terme, l'affaiblissement ou la disparition des communes au profit des métropoles et des communes nouvelles, en laissant aux maires les seules compétences suivantes : état civil, simple police, aide sociale, permis de construire,

Considérant que les pouvoirs coercitifs donnés temporairement au préfet en matière d'intercommunalité sont la preuve de la volonté recentralisatrice de l'état dans l'organisation des territoires,

Considérant que la suppression de la clause générale de compétences pour les départements et les régions et la limitation drastique des financements croisés risquent d'empêcher à l'avenir la mise en œuvre de politiques communes et concertées au niveau local, ainsi que le soutien financier aux réalisations des petites et moyennes collectivités.

Considérant que ces projets, s'ils sont menés à terme, aboutiront à faire des responsables locaux, de simples exécutants de l'état,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

SE PRONONCE contre les projets de l'organisation territoriale tels que proposés par le gouvernement,

DEMANDE une réforme ambitieuse de la décentralisation, favorable à une intercommunalité plus démocratique, plus cohérente et plus solidaire au service des citoyens.

➤ **Sur le projet de suppression de la taxe professionnelle**

Considérant que les modalités du projet de suppression de la taxe professionnelle tendent à faire disparaître une ressource financière majeure des collectivités territoriales,

Considérant qu'il renie de fait l'autonomie fiscale des collectivités territoriales puisqu'il remet en cause, l'élément essentiel de l'exercice de la démocratie locale, à savoir: la liberté pour la collectivité de voter le taux de l'impôt,

Considérant que ce projet est contraire aux soucis de simplification et de spécialisation fiscale, puisqu'il nie toute cohérence entre les recettes des collectivités locales et les compétences dont elles ont la charge,

Considérant qu'il privera les communes et les intercommunalités de tout impôt économique, alors qu'elles assument un rôle avéré en matière de développement économique,

Considérant que les collectivités territoriales n'auront plus demain les moyens financiers d'assumer les politiques publiques locales,

Considérant que la suppression de la taxe professionnelle entraînera inévitablement une hausse des impôts payés par les ménages, pour financer les services publics locaux,

Considérant que ce projet tend à maintenir les inégalités territoriales actuelles et néglige la question, pourtant essentielle, de la solidarité financière entre les collectivités territoriales et de la répartition des richesses entre les territoires,

PROCEDE au vote:

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des voix des membres présents ou représentés,

SE DECLARE contre le projet de suppression de la taxe professionnelle, tel qu'il est proposé par le gouvernement,

DEMANDE, près de 30 ans après les premières lois de décentralisation, que soit mise en œuvre une réforme globale et juste des finances locales, qui permette aux collectivités locales de proposer un service public efficace au profit de l'ensemble des citoyens partout sur le territoire.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE -16**Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant et complétant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs, techniques et sociaux, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel et par l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1995 n°131247 qui prévoit l'ouverture du crédit indemnitaire sur la base du taux maximal individuel dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade.

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement (PSR) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n°2000-136 du 18 février 2000 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTET) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et **n°2003-1012 du 17 octobre 2003** prévoient la possibilité d'attribuer une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions à certains agents relevant de la filière de la Police Municipale,

Le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 (J.O. du 3.11.03) a modifié l'article D.1617-19 de la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la liste des pièces justificatives devant être obligatoirement fournies au comptable public,

La modification du tableau des effectifs du 25 mai 2009 et les reclassements de certains agents intervenus à cette date,

La modification du barème des traitements au 1^{er} octobre 2009 et les avancements d'indices ou d'échelon de certains agents intervenus à cette date

Il propose :

D'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

FILIERE ADMINISTRATIVE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820X1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe IM 362	1	13.75	59.70	820,88 €	820,88 €
Adjoint Administratif 1 ^e classe IM 316	1	12.00	0	0	0
				TOTAL ANNUEL	820.88 €

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1	1 463,60 €	5,087	7 445,33 €
Secrétaire de Mairie (à partir du 2 ^{ème} échelon)	0			
TOTAL				7 445,33 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} octobre 2009

Ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Le montant des IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

III) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1	1 372,04 €	0	0.00€
Adjoint Administratif princ.2°cl	1	1 158,61 €	2,013	2 332,28 €
Adjoint Administratif 1°cl.	1	1 143,37 €	1,860	2 126,67 €
TOTAL				4 458,95 €

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995). L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

IV) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
TOTAL				0€

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} octobre 2009

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

V) UNE INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES (ITSEP) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES				
GRADES	EFFECTIFS	BASE	COEFFICIENT =<1.5	CREDIT GLOBAL
1- Élections présidentielles, législatives				
Attaché principal	1	630.00€	1.00	630.00€
2- Elections cantonales, municipales				
Attaché principal	1	580.00€	1.00	580.00€
3- Autres consultations électorales (régionales, référendum et communauté européenne)				
Attaché principal	1	540.00€	1.00	540.00€

Les fonctionnaires et agents réglementairement exclus des IHTS appartenant aux cadres d'emplois ci-dessus bénéficient d'une indemnité pour travaux supplémentaires pour élections lorsqu'ils participent aux travaux occasionnés par l'organisation de consultations électorales.

Dans le respect de l'enveloppe constituée à cet effet et calculée par référence au décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et à l'arrêté ministériel du 13 février 2004, l'attribution individuelle sera effectuée par tour de scrutin et en application de la décision du Conseil d'État du 12 juillet 1995 lorsqu'il n'existe qu'un seul bénéficiaire.

FILIERE TECHNIQUE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820X1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique Pal 2°cl. IM 362	1	13.75€	0		
Adjoint technique Pal 2°cl. IM 362	1	13.75€	0		
Adjoint technique Pal 2°cl. IM 362	1	13.75€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 295	1	11.20€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 326	1	12.38€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 295	1	11.20€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 319	1	9.69€	0 HC		
Adjoint technique 2°cl. IM 294	1	11.16€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 312	1	11.85€	0		
				TOTAL ANNUEL	0 €

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique principal 2°cl. IM 362	1	1 158,61 €	2,013	2 332,28 €
Adjoint technique 2°cl. IM 295	1	1 143,37 €	1,790	2 046,63 €
Adjoint technique 2°cl. IM 294	1	1 143,37 €	1,787	2 043,20 €
Adjoint technique 2°cl. IM 312	1	1 143,37 €	1,847	2 111,80 €
Adjoint technique 2°cl. IM 295	1	1 143,37 €	1,790	2 046,63 €
Adjoint technique 2°cl. IM 319	1	1 143,37 €	1,122	1 282,86 €
Adjoint technique 2°cl. IM 326	1	1 143,37 €	1,893	2 164,40 €
Adjoint technique principal 2°cl. IM 362	1	1 158,61 €	2,013	2 332,28 €
Adjoint technique principal 2°cl. IM 362	1	1 158,61 €	2,013	2 332,28 €
TOTAL				18 692,36 €

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995.)

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

III) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique 2° classe - ASVP IM 312	1	446,97 €	0	0
TOTAL				0 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} octobre 2009

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit et de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE)

IV) UNE PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION (PTETE)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<2	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique 2° classe - ASVP IM 312	1	4200,00	0,456	1 915,20 €
			TOTAL	1 915,20 €

Pour bénéficier de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE), les agents doivent occuper des postes de travail comportant des contraintes telles que la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que la technicité des missions.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de la prime de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 2 pour tenir compte de la particularité de chaque poste de travail.

La prime de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est cumulable avec des IHTS et avec l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire, mais elle ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

V) UNE PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT est instaurée au profit des agents de la filière technique dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG) qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit :

$$\frac{\text{Traitement annuel brut du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement annuel brut de l'échelon terminal}}{2}$$

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT					
GRADES	EFFECTIFS (A)	TAUX MOYEN PAR GRADE APPLIQUE AU TBMG	MONTANT (B)	TAUX PLAFOND INDIVIDUEL	CREDIT GLOBAL (A X B)
Technicien supérieur principal territorial	0	5.00%€	200%	0€
				TOTAL	0€

Le montant individuel déterminé par le Maire ne peut excéder annuellement le double du taux moyen. Dans la limite du crédit global, l'autorité peut librement moduler le montant de l'indemnité.

La prime de service et de rendement est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'indemnité spécifique de service et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

VI) UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE est instaurée au profit des agents de la filière technique dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à :

- 349.13€ pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 353.70€ pour les autres grades

Le coefficient de modulation départemental est égal à 0,85 dans l'Aude (arrêté du 18 février 2000).

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le principe du versement de la prime en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

PRIME SPECIFIQUE DE SERVICE					
GRADES	EFFECTIFS (A)	COEFFICIENT APPLICABLE AU GRADE	TAUX MOYEN ANNUEL X 0,85 (B)	TAUX PLAFOND INDIVIDUEL (*)	CREDIT GLOBAL (*)
Technicien supérieur principal territorial	0	16.00€	110.00%	0€
				TOTAL	0€

(*) Le Maire peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité dans la double limite du crédit global et du taux plafond.

L'indemnité spécifique de service est cumulable pour un même agent avec les IHTS, la prime de service et de rendement et avec l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire pour les agents susceptibles de bénéficier d'IHTS.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820X1,07)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
A.T.S.E.M 1 ^{er} cl. IM 316	1	9,60 €	0 HC		
A.T.S.E.M 1 ^{er} cl. IM 300	1	11,39 €	0		
				TOTAL ANNUEL	0€

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1° classe IM 316	1	1 173,85 €	0,975	1 144,50 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1° classe IM 300	1	1 173,85 €	1,807	2 121,15 €
			TOTAL	3 265,65 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} octobre 2009

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995.)
L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

I) UNE INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS					
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	TAUX MAXIMUM	TAUX RETENU	CREDIT GLOBAL
Gardien de police municipale IM 291	0€	20%	13,05%	0€
				TOTAL	0€

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} octobre 2009.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et le taux maximum ci-dessus en fonction des missions exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

L'ISMF est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

Il n'y a pas lieu d'examiner le calcul du crédit affecté à cet avantage compte tenu de l'abrogation de cette prime par modification du décret n°91-875 annoncée par la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 octobre 2002 et prononcée par décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de son président,
Après en avoir délibéré,

VU les textes ci-dessus référencés,

VU la circulaire ministérielle NOR/LBL/B/02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il appartient en effet à l'assemblée délibérante de fixer les limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux et de déterminer en l'espèce le régime indemnitaire des agents appartenant aux divers cadres d'emplois de la collectivité,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que le versement de ces avantages interviendra mensuellement et que les modifications apportées à la décision initiale instaurant le régime indemnitaire prendront effet au 1^{er} janvier 2010. Les rappels de traitement éventuels du mois de janvier 2010 seront effectués sur la base des montants de référence indexés sur la valeur du point d'indice actualisé au 1^{er} octobre 2009

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune et qu'ils évolueront en fonction du tableau des effectifs et des avancements indiciaires.

DIT que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'État s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

DECIDE que, en application du décret n° 82-722 du 16 août 1982, les **agents autorisés à travailler à temps partiel** ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré. En application de l'article 60 de la loi n° 84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents à temps non complet** régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991. Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées. Lorsque l'agent devrait relever du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents non titulaires** en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

PRECISE que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront maintenues en cas de congé annuel, maladie, longue maladie, maladie longue durée, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. En tout état de cause, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (1/2 traitement) en cas de congé maladie, longue maladie et longue durée.

INVITE le Maire à procéder aux attributions individuelles qui seront soumises aux cotisations sociales et au régime fiscal en vigueur.

ADOpte le présent régime indemnitaire applicable dans la collectivité qui remplace et annule celui arrêté par délibération du 15 décembre 2008.

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

Les dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail :

1. l'installation de glissières de sécurité au niveau de la route desservant le lac. Cette opération sera inscrite au programme d'action du conseil général en 2011 et consistera, en particulier, à poser une glissière en bois dans le virage situé entre les PR 26.090 et 26.190 sur la RD 111.
2. les perspectives concernant l'installation du haut-débit pour les utilisateurs du réseau internet. Le projet régional de résorption des zones blanches en haut débit devrait débuter en janvier 2010. L'ensemble des travaux sera réalisé en 18 mois et permettra d'améliorer l'accès au réseau internet avec un niveau comparable à celui dont bénéficient les utilisateurs en zone urbaine dense. Le bourg sera équipé d'une desserte par fibres optiques et les écarts seront desservis par satellite.
3. le projet d'abattage de quelques arbres menaçant la sécurité en bordure de voirie. La direction des routes du conseil général envisage de procéder à l'abattage d'arbres appartenant au domaine public, situés sur l'avenue Pontus de la Gardie et l'avenue du Ravelin. En attente de leur abattage rapide, ces platanes ont fait l'objet d'une opération de mise en sécurité compte tenu de leur état sanitaire médiocre.
4. la maintenance du standard téléphonique de la mairie. Le contrat de location souscrit pour le financement du standard téléphonique mis en service en avril 2004 est arrivé à expiration. De ce fait, un contrat de maintenance a été passé avec la société ABERIA pour la remise en ordre de marche des matériels lors de constat de panne totale ou partielle. Sa durée est de trois années renouvelables par tacite reconduction et la redevance annuelle s'élève à 287.04€TTC.
5. l'évolution du dossier afférent à la libération des locaux de la boucherie. Monsieur le maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2008, a déféré au tribunal administratif, le 20 novembre dernier, le refus de restituer les clefs du local loué.

En effet, la convention de location-vente à M. Serge CLEMENTE d'un commerce de boucherie-charcuterie, acquis par la collectivité, permettait le maintien d'un service de proximité afin de subvenir aux besoins de la population de notre commune rurale. Cependant, après une période d'inactivité commerciale avérée, accompagnée d'absence de paiement des loyers convenus, une mise en demeure restée infructueuse a été adressée le 31 août dernier à l'intéressé l'invitant à respecter les termes et les conditions d'exécution du bail consenti par la commune.

C'est dans ces conditions qu'en l'absence de remise de clefs du commerce en cause, la commune était dans l'impossibilité de faire visiter les locaux à d'autres repreneurs susceptibles d'assurer la continuité du service public.

En conséquence, le juge des référés a rendu une ordonnance en date du 3 décembre 2009 rendant exécutoire l'évacuation des lieux loués sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Compte tenu de l'indemnité prévue par la clause résolutoire de ladite convention et des arriérés, l'intéressé doit à la commune la somme de 3029.60€ à ce jour, hors astreinte fixée par l'ordonnance du 3 décembre dernier.

6. le bilan des travaux réalisés en régie pour l'année en cours.
Quatre chantiers ont été effectués par les agents du service technique permettant de comptabiliser en recettes de fonctionnement la somme de 29906.88€ et d'imputer sur la section d'investissement les dépenses correspondantes. Ce programme a nécessité 1170 heures de main-d'œuvre représentant 61.89% de l'opération. Cette affectation comptable ouvrira droit, ainsi, à la récupération de la T.V.A. sur les fournitures. Ce recouvrement devrait s'élever à environ 1764.46€.
7. l'aménagement du jardin public a pu être réalisé grâce aux conseils de M. BARON, technicien du conseil général, service Espaces Naturels. En définitive, 99 jeunes plants, issus des pépinières départementales, d'une hauteur d'environ 30 cm ont permis la création d'une bande décorative sur 27m² et d'un linéaire de haie de 49m.
8. les relations avec l'Office National des Forêts et la modification éventuelle de la composition de la commission chargée de la gestion des forêts communales Afin de normaliser les relations entre les responsables de la commune et les services de l'Office National des Forêts, un groupe de travail a été créé et a pour mission d'assurer la gestion de la forêt communale. Il examinera également les conventions annuelles à passer avec cet établissement public. Cette commission est complétée dans sa composition d'un poste supplémentaire :

Ordre	Nom & prénom délégué
1	M. Jean LOUBAT Maire - Président
2	Mme Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint au Maire – Vice Présidente
3	M. Guillaume BOU Conseiller Municipal
4	M. Jean-François RUIZ Conseiller Municipal
5	M. André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint au Maire

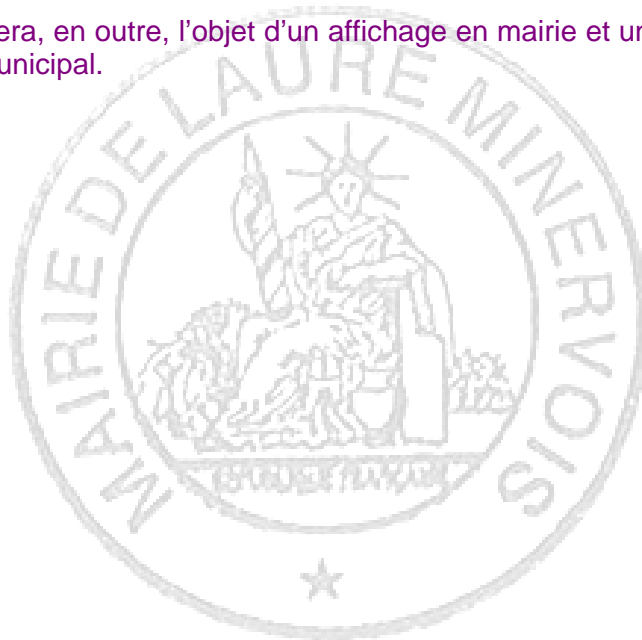


9. l'installation au foyer d'un limiteur de bruit. Il s'agit d'un appareil comportant un audiomètre qui coupe le son produit par les haut-parleurs de la salle ou ceux installés sur la scène dès que l'intensité du signal atteint un seuil sonore déterminé. Le nombre de décibels imposé est ajustable dans le boîtier de commande. Cet équipement devrait préserver, tant que faire se peut, la tranquillité des riverains lors des événements festifs qui se déroulent dans la salle polyvalente.
10. la cérémonie des vœux du maire à la population se déroulera au foyer comme à l'accoutumée et est fixée au 8 janvier 2010 à 18h30.
11. une « association de voisins vigilants » se propose d'apporter son concours dans la lutte contre la délinquance observée ces derniers temps sur le village. Une réunion d'information a été organisée avec les représentants de la gendarmerie nationale, pour faire le point sur les investigations en cours.
12. une lettre du responsable commercial départemental de la compagnie d'assurance GROUPAMA-SUD en date du 3 décembre 2009 informe la collectivité que l'agence implantée sur le village fermera ses portes le 31 décembre prochain. Les bureaux seront ainsi transférés à Rieux-Minervois.

13. une modification de l'organigramme des services municipaux paraît nécessaire d'une part pour permettre une parution actualisée sur le futur site internet de la commune et d'autre part pour étudier une nouvelle organisation du personnel intervenant dans le service technique.

14. une communication sur les activités des organismes extérieurs auxquels la commune adhère a été effectuée par les délégués communaux auprès de ces structures.

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 Heures 30 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 21 décembre 2009

FEUILLE DE PRESENCE

Rang	Nom & prénom délégué titulaire	Pouvoir à	Emargement
1	M. Jean LOUBAT Maire		
2	M. Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	M. André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Mme Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	M. Guillaume BOU Conseiller Municipal		
6	M. Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	M. Marc LLANAS Conseiller Municipal		
8	Mlle Ginette NAVARRO Conseillère Municipale	★	
9	Mme Nicole GIORGINO Conseillère Municipale		
10	Mlle Géraldine GAY Conseillère Municipale	7	
11	M. Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	M. Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	M. Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	M. Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	M. Régis VIE Conseiller Municipal		

